

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: BELGIQUE. Adhésion aux Actes de la Conférence de Washington, p. 113. — EXPOSITIONS INTERNATIONALES OFFICIELLEMENT RECONNUES: ALLEMAGNE, p. 113. — PAYS-BAS, p. 113.

Législation intérieure: ÉTATS-UNIS. Modifications apportées au règlement des brevets en ce qui concerne les mandataires admis à représenter les déposants, p. 114.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance: LETTRE DE BELGIQUE. Adhésion à l'Acte de Washington (Alb. Capitaine), p. 114. — LETTRE DE FRANCE. Décret et arrêté du Ministre du Commerce des 10 et 13 mars 1914 (André Taillefer), p. 116.

Jurisprudence: ALLEMAGNE. I. Convention d'Union, droit de priorité, demande de brevet, indication du pays et non de la date du dépôt unioniste antérieur, rejet, p. 118. — II. Dépôt-

d'une demande de brevet par un Canadien, non-application de la Convention, p. 119. — JAPON. Marque, action en contrefaçon, mandataire enregistré sous l'ancienne loi, pouvoir suffisant pour agir sous la loi actuelle; marque, contrefaçon, ressemblance dans l'ensemble et différences dans les détails, p. 120.

Congrès et assemblées: ALLEMAGNE. Congrès de Bonn de l'Association des chimistes allemands, p. 122. — FRANCE. VI^e congrès international des chambres de commerce et des associations commerciales et industrielles, p. 122.

Nouvelles diverses: BRÉSIL. Preuve de la mise en exploitation des inventions brevetées, p. 122. — JAPON. Marques étrangères; modifications concernant la durée de leur protection, p. 122. — PAYS-BAS. Marques nationales pour fromage et pour beurre, p. 123.

Bibliographie: Publications périodiques, p. 123.

Statistique: LUXEMBOURG. Propriété industrielle pour 1912 et 1913, p. 123. — FRANCE. Marques de fabrique en 1912, p. 124.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

BELGIQUE

ADHÉSION à la

CONVENTION D'UNION DE PARIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET À L'ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT DE MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, TELS QU'ILS ONT ÉTÉ REVISÉS PAR LA CONFÉRENCE DE WASHINGTON

Ensuite d'une communication reçue de la Légation de Belgique à Berne, le Conseil fédéral suisse a notifié, en date du 8 juillet 1914, aux gouvernements des pays membres de l'Union pour la protection de la Propriété industrielle l'adhésion de la Belgique:

1° à l'Acte de Washington du 2 juin 1914 modifiant la Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900;

2° à l'Acte de Washington du 2 juin 1914 modifiant l'Arrangement pour l'Enregis-

trement international des marques de fabrique ou de commerce, signé à Madrid le 14 avril 1891 et révisé à Bruxelles le 14 décembre 1900.

Au sujet de l'article 4^{bis} de la Convention d'Union révisée, le Gouvernement belge a fait une déclaration conçue en ces termes: « Bien que la rédaction de l'article 4^{bis} de la Convention d'Union révisée ne paraisse laisser place à aucun doute, des appréciations divergentes ont cependant été formulées dans certaines publications s'occupant spécialement de propriété industrielle, au sujet de l'interprétation à donner au deuxième paragraphe.

« Ainsi que l'a constaté la délégation italienne au cours de la Conférence de Washington, ledit article doit être compris dans ce sens que l'indépendance absolue des brevets ne s'applique pas, pour ce qui regarde la durée normale, aux brevets demandés *après* les délais de priorité. En conséquence, conformément à l'article 14 de la loi belge du 24 mai 1854, la durée d'un brevet dit « d'importation », délivré dans ces conditions, ne pourra excéder, en aucun cas, le terme le plus long pour lequel le brevet aura été concédé antérieurement à l'étranger.

« Quant aux brevets demandés pendant le délai de priorité, ils seront considérés

comme brevets d'invention ayant une durée normale de 20 ans, et seront absolument indépendants des brevets d'origine. »

Expositions internationales officiellement reconnues

ALLEMAGNE

La protection des inventions, dessins ou modèles et marques prévue par la loi du 18 mars 1904 (*Bulletin des lois de l'Empire*, p. 141) sera applicable en ce qui concerne la 3^e Exposition professionnelle de l'Association des Droguistes allemands de 1873, devant avoir lieu cette année à Berlin.

PAYS-BAS

L'Administration néerlandaise a fait savoir au Bureau international que, par décret du 4 août 1914, N° 8617, Division de l'Industrie et du Commerce, il a été statué que l'exposition qui aura lieu à *Batavia* (Inde néerlandaise), en septembre 1914, à l'occasion du congrès du caoutchouc, ainsi que l'Exposition coloniale qui aura lieu à *Semerang* (Inde néerlandaise) depuis le mois d'août jusqu'au mois de novembre de cette année, sont des expositions internationales reconnues par le gouvernement, au sens

de l'article 8 de la loi sur les brevets de 1910 (*Bulletin officiel*, N° 313).

Législation intérieure

ÉTATS-UNIS

MODIFICATIONS

apportées

AU RÈGLEMENT DU BUREAU DES BREVETS EN CE QUI CONCERNE LES MANDATAIRES ADMIS À REPRÉSENTER LES DÉPOSANTS

L'article 17 du règlement du Bureau des brevets a été modifié, avec l'approbation du Secrétaire de l'Intérieur, par décision du Commissaire des brevets en date du 17 juin 1914, et a maintenant la teneur suivante :

17. — Tout déposant ou cessionnaire d'une invention en entier peut présenter lui-même son affaire, mais il fera bien de recourir à l'intermédiaire d'un mandataire (*attorney*) compétent, à moins qu'il ne soit familiarisé avec ce genre d'affaires, car la valeur des brevets dépend dans une grande mesure de la préparation habile de la description et des revendications. Le Bureau des brevets ne peut assister l'intéressé dans le choix du mandataire.

Un registre des *attorneys* sera tenu au Bureau des brevets, pour l'inscription de toutes les personnes autorisées à représenter les déposants devant le Bureau des brevets en ce qui concerne le dépôt et l'instruction de leurs demandes de brevets. Seront enregistrées, sur leur demande, les personnes appartenant aux catégories suivantes :

a) Tout avoué (*attorney at law*) en bonne position auprès d'une *court of record* des États-Unis, ou d'un État ou territoire de ce pays. Il devra fournir un certificat du greffier de ladite cour, dûment certifié sous le sceau de la cour et constatant qu'il est un *attorney* en bonne position ;

b) Toute personne, citoyen des États-Unis ou résidant dans ce pays, qui, n'étant pas *attorney at law*, prouvera à la satisfaction du Commissaire qu'elle est d'une bonne moralité, qu'elle jouit d'une bonne réputation et possède les qualifications juridiques et techniques nécessaires pour rendre de bons services aux déposants, et qu'elle est capable de leur donner avis et assistance pour le dépôt et l'instruction de leurs demandes auprès du Bureau des brevets ;

c) Tout agent de brevets étranger, ne résidant pas aux États-Unis, qui prouvera à la satisfaction du Commissaire qu'il est inscrit comme agent de brevets et est

en bonne position, auprès du Bureau des brevets du pays dont il est le sujet ou citoyen, et qu'il possède les qualifications requises sous la lettre b)⁽¹⁾ ;

d) On admettra à l'enregistrement toute firme qui établira que chacun des membres qui la composent ont été enregistrés conformément aux dispositions des paragraphes précédents.

Le Commissaire peut requérir la preuve de qualifications autres que celles indiquées sous la lettre a), et il se réserve le droit de se refuser à admettre tout *attorney*, agent ou autre personne ayant demandé à être enregistré aux termes du présent article.

Toute personne ou firme non enregistrée, et non admise par le présent article à être reconnue en qualité d'*attorney* ou d'agent pour représenter d'une manière générale les déposants, peut, si elle établit que les circonstances rendent son intervention nécessaire, ou la justifient, être admise par le Commissaire à instruire comme *attorney* ou comme agent une ou plusieurs demandes déterminées ; mais cette admission limitée ne peut s'étendre au delà de la demande ou des demandes spécifiées.

Nulle personne non enregistrée ou admise dans les conditions indiquées plus haut ne sera autorisée à instruire des demandes devant le Bureau des brevets.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance

Lettre de Belgique

ADHÉSION À L'ACTE DE WASHINGTON

ALBERT CAPITAINE,
Avocat à la Cour d'appel de Liège.

Lettre de France

DÉCRET ET ARRÊTÉ DU MINISTRE DU COM-
MERCE DES 10 ET 13 MARS 1914

ANDRÉ TAILLEFER,

D^r en droit, Avocat à la Cour de Paris,
Ancien élève de l'École Polytechnique.

Jurisprudence

ALLEMAGNE

BREVET D'INVENTION. — DROIT DE PRIORITÉ; ARTICLE 4 DE LA CONVENTION D'UNION. — DEMANDE DE BREVET INDIQUANT LE PAYS, ET NON LA DATE, DU DÉPÔT UNIONISTE ANTÉRIEUR. — CONVENTION DE WASHINGTON; MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÉGIME PRÉCÉDENT. — LOI ALLEMANDE DU 31 MARS 1913 ET AVIS DU 8 AVRIL 1913.

(Bureau des brevets, 1^{re} section des recours,
25 avril 1914.)

Le recours n'a pu être admis. La demande de brevet a été rejetée en première instance parce que l'invention en cause manquait de nouveauté aux termes du § 2 de la loi sur les brevets, en raison de la divulgation résultant du brevet autrichien N° 61,415.

Le déposant ne conteste pas que la publication de l'exposé d'invention autrichien ne constitue une divulgation opposable à la nouveauté légale de sa demande. Il y a, effectivement, entre les deux identité absolue.

Cependant, le déposant conteste, pour des raisons de fond, que l'exposé d'invention autrichien fasse obstacle à la délivrance d'un brevet fondé sur sa demande actuelle, et cela parce qu'il est en droit de revendiquer la priorité unioniste remontant à la demande autrichienne. La première instance a refusé à bon droit de reconnaître l'existence d'un droit de priorité.

Dans sa demande de brevet du 21 octobre 1913, le déposant avait fait la déclaration suivante :

On revendique pour cette demande les droits résultant de la Convention d'Union du 20 mars 1883/14 décembre 1900, et cela en se basant sur une demande déposée en Autriche.

Avant d'y avoir été invité par une communication officielle, le déposant avait déclaré, en date du 11 novembre 1913, que le droit de priorité était revendiqué en vertu du brevet autrichien N° 61,415, du 21 octobre 1912. Il convient donc de décider si, par cette indication *tardive* de la *date du dépôt antérieur*, il a été donné satisfaction aux exigences de la Convention d'Union et des prescriptions de droit interne qui ont été établies pour son application.

Cette question doit être résolue par la négative. Aux termes de la Convention de Paris pour la protection de la Propriété industrielle, dans sa teneur révisée du 2 juin 1911, « quiconque voudra se prévaloir de la priorité d'un dépôt antérieur, sera tenu de faire *une déclaration indiquant la date et le pays de ce dépôt* ». Cette disposition est formelle; elle a un caractère impératif et doit, par conséquent, être interprétée dans le sens étroit. Elle ne peut en tout cas pas être comprise dans ce sens qu'il suffit que la déclaration porte sur le pays *ou* sur la date du dépôt antérieur; la déclaration doit, au contraire, porter sur ces deux points. Si l'on considère la genèse de cette disposition, on doit se rappeler que la disposition de l'article 4 de la Convention d'Union, dans son ancienne teneur, était interprétée et appliquée différemment dans les divers pays. D'après la pratique légale allemande, il n'était pas nécessaire de revendiquer la priorité unioniste immédiatement au moment du dépôt, mais il suffisait de l'invoquer quand il se trouvait que l'époque de la demande antérieure avait une importance déterminante pour l'obtention de la protection, soit au point de vue de la nouveauté de l'invention, soit en cas de collision entre une demande et d'autres demandes concurrentes. Ce point de vue n'a pas été admis par la Conférence de Washington. Celle-ci a, au contraire, admis que le déposant devait, en présentant dans un pays unioniste une demande de brevet déjà déposée dans un autre pays, fournir une déclaration indiquant la date et le pays du dépôt antérieur. Il ne reste à la législation interne qu'à déterminer jusqu'à quelle date, au plus tard, cette déclaration doit être faite. Cette question a été réglée par l'article II de la loi allemande du 31 mars 1913 et par l'avis du Chancelier de l'Empire du 8 avril 1913. Cet avis distingue nettement, conformément au droit unioniste, entre la revendication de priorité indiquant la date et le pays du dépôt antérieur et la production des documents justificatifs. Ce n'est que sur ce dernier point qu'il est permis de compléter après coup la demande.

En négligeant le caractère formel des

prescriptions dont il s'agit, on aboutirait à l'arbitraire. Si l'on admettait que l'indication de la date du dépôt antérieur peut être renvoyée à une déclaration ultérieure, on devrait aussi reconnaître qu'il n'est pas nécessaire d'indiquer immédiatement le pays où a été fait ce dépôt. De plus, on ne saurait déterminer dans quel délai cette lacune doit être comblée. La prescription dont il s'agit a pour but, d'abord, de protéger l'industrie intéressée contre les surprises qui pourraient provenir d'une revendication de priorité, puis, d'épargner à l'administration chargée de l'examen un travail inutile, comme ce serait le cas si le déposant faisait valoir, après un délai prolongé, un droit de priorité dont la connaissance eût rendu l'examen superflu. Mais ces deux considérations, qui ont, il est vrai, motivé la prescription légale, n'ont pas été formulées dans la loi dans le sens indiqué par le déposant. Il faut, de plus, tenir compte de ce fait que l'avis du Chancelier s'applique indistinctement à tous les domaines de la propriété industrielle, aux brevets d'invention aussi bien qu'aux modèles d'utilité, aux dessins et modèles et aux marques de fabrique et de commerce. Or il est impossible, notamment dans les cas où il n'est procédé à aucun examen de la part des administrations compétentes, de fixer arbitrairement un délai dans lequel la lacune de la demande doit être comblée. La prescription dont il s'agit doit donc être interprétée et appliquée d'une manière uniforme. Si son application montre qu'elle est d'une rigueur excessive, ce n'est qu'à la réglementation internationale ou, — pour autant que c'est admissible, — à la réglementation interne qu'il appartient de porter remède aux inconvénients constatés. Il convient de relever en passant que l'Autriche, pays où a été effectué le dépôt antérieur, a des dispositions identiques à celles qui sont en vigueur dans l'Empire d'Allemagne. Le traitement de chaque cas d'après l'appréciation discrétionnaire de l'administration doit déjà être exclu pour cette raison que les intérêts d'autres déposants, qui présentent leurs demandes dans l'entretemps, peuvent être opposés à ceux du déposant qui revendique le droit de priorité. A ce point de vue il importe peu que, comme le déposant l'a fait valoir dans la procédure orale, la lacune ait été comblée spontanément par lui, et qu'il n'en soit résulté aucun dommage. Car la prescription en cause est une prescription de forme, absolument indépendante de tout dommage causé ou de toute culpabilité. Pour la même raison, il est aussi indifférent que, dans l'espèce, comme le pense le déposant, l'examineur eût pu sans autre conclure qu'il

s'agissait de la demande de brevet autrichienne N° 61,415, parce que le dépôt allemand a été effectué le 21 octobre 1913, soit le dernier jour du délai de priorité unioniste. D'ailleurs rien ne forçait à supposer que le dépôt ne serait fait qu'à cette date, et l'examinateur n'avait aucune raison de procéder de sa propre initiative à des investigations portant sur la demande antérieure dont la priorité était revendiquée.

La crainte que le système adopté ne puisse, dans certaines circonstances, amener des déposants à faire des déclarations fictives quant à la date du dépôt antérieur, ne saurait pas davantage justifier une appréciation différente de la question, car les déclarations fictives d'un déposant peuvent être examinées et constatées après coup par un procès. Il n'en serait autrement que s'il s'agissait d'une erreur de plume évidente, car, dans ce cas, le déclarant aurait déclaré autre chose que ce qu'il voulait. Or, tel n'est pas le cas dans l'espèce.

Enfin, si le déposant fait valoir que d'autres lacunes de la demande peuvent être comblées aux termes du § 21, alinéa 2, de la loi sur les brevets, on peut objecter qu'en pareil cas, la régularisation de la demande dépend de l'administration, tandis que, dans l'espèce, la revendication du délai de priorité dépend du bon plaisir du déposant.

Pour toutes ces considérations la prescription en cause doit être interprétée dans ce sens que la déclaration *de la date et du lieu* du dépôt antérieur doit être faite dès le dépôt de la demande de brevet. Comme tel n'a pas été le cas dans l'espèce, le déposant n'est pas admis à faire valoir son droit de priorité. Le recours doit donc être rejeté.

BREVET D'INVENTION. — DROIT DE PRIORITÉ; ARTICLE 4 DE LA CONVENTION D'UNION. — DÉPÔT ORIGINAIRE EFFECTUÉ PAR UN CANADIEN. — LA CONVENTION N'EST PAS APPLICABLE AUX RESSORTISSANTS DE COLONIES NE FAISANT PAS PARTIE DE L'UNION.

(Bureau des brevets, 1^{re} section des recours,
25 avril 1914.)

La demande de brevet reçue le 26 novembre 1909, et pour laquelle la priorité du 1^{er} novembre 1909 a été revendiquée en vertu d'une demande antérieure déposée aux États-Unis, a été publiée le 20 juillet 1911 avec la mention que la priorité résultant du dépôt américain avait été reconnue.

L'ingénieur St. de Paris a fait opposition le 20 septembre 1911, — donc en temps utile, — contre la délivrance du brevet, en se fondant sur le § 3, alinéa 1^{er}, de la

loi sur les brevets, faisant valoir que la demande de brevet de Ch. E. S., de Paris (S. 30,491 1/46), se rapportait au même objet et jouissait de la priorité du 24 novembre 1909, tandis que le titulaire de la demande de brevet en cause, en sa qualité de Canadien, n'était pas ressortissant de l'un des pays contractants, et ne pouvait pas, en conséquence, revendiquer le droit de priorité établi par l'article 4 de la Convention d'Union.

La 1^{re} section des demandes a, par décision en date du 18 décembre 1913, admis le recours et refusé le brevet demandé, pour la raison que le déposant n'avait pas établi qu'il était Anglais de naissance et que, par conséquent, le brevet N° 251,050, délivré pour le même objet en vertu de la demande S. 30,491 1/46 avec la priorité du 24 novembre 1909, faisait obstacle à la délivrance du second brevet en vertu du § 3, alinéa 1^{er}, de la loi sur les brevets.

Le déposant a formé le 21 janvier 1904, donc en temps utile, un recours contre cette décision, qui lui avait été notifiée le 22 décembre 1913. Dans le mémoire déposé à l'appui de son recours il reconnaît qu'il est né au Canada; il ne conteste pas non plus que l'objet du brevet N° 251,050 est identique à celui de sa demande, et que ledit brevet jouit de la priorité du 24 novembre 1909. Mais il fait valoir que le bénéfice de la Convention d'Union s'étend aux sujets et citoyens des pays contractants sans exception aucune, et que, d'après le droit public anglais, tout citoyen anglais de l'Empire britannique jouit des mêmes droits que l'Anglais né dans la métropole, car il n'y a qu'une seule espèce de citoyens britanniques, savoir ceux qui sont *subject of his Majesty the King of Great Britain and Ireland*. Au cours de la procédure orale le recourant a encore fait valoir que, d'après la teneur de la Convention d'Union, le droit de priorité pouvait être invoqué par toute personne sans égard à sa nationalité, à son domicile ou au lieu de son établissement, à la seule condition d'avoir déposé une demande de brevet dans l'un des pays contractants.

Ce recours ne paraît pas fondé.

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande a accédé à l'Union le 17 mars 1884, et a notifié, le 7 septembre 1891, l'accession de la Nouvelle-Zélande; le 10 juillet 1905, celle de Ceylan; le 5 août 1907, celle de la Fédération australienne, et le 14 mai 1908, celle de Trinidad et de Tobago. La Convention d'Union n'a pas été rendue applicable aux autres colonies britanniques, et au Canada en particulier. A la Conférence de Washington de 1911, le Canada avait envoyé des délégués comme

la Grande-Bretagne, mais en qualité de délégués d'un pays non unioniste (voir *Actes* de la Conférence de Washington, p. 169 et 243). Dans le préambule de l'Acte de Washington, le roi d'Angleterre est, il est vrai, expressément désigné comme souverain des territoires britanniques au delà des mers et empereur de l'Inde; mais, lors de la ratification de la Convention de Washington, l'Ambassadeur britannique a déclaré expressément que la ratification ne se rapportait qu'au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande. D'après une notification du Conseil fédéral suisse en date du 20 mai 1913, le gouvernement britannique a notifié le 25 avril 1913 l'adhésion de la Nouvelle-Zélande, de Ceylan, de Trinidad et de Tobago; cette adhésion produit ses effets à dater du 20 juin 1913. La notification prévue par l'article 16 de la Convention de Washington n'a pas été faite jusqu'ici en ce qui concerne la Fédération australienne, en sorte que l'ancienne Convention est seule applicable à cette possession britannique. Ni la Convention d'Union originaire, ni l'Acte de Washington ne sont en vigueur dans les autres colonies britanniques, et au Canada en particulier. Les dispositions de la Convention, aux termes desquelles le bénéfice de cet Acte s'étend aux sujets ou citoyens des pays contractants, ne peuvent être invoquées par l'ensemble des sujets britanniques, mais uniquement par les ressortissants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande *compris dans un sens restreint*, ainsi que par les ressortissants des colonies de la Nouvelle-Zélande, de Ceylan et de Trinidad et Tobago, et, — pour autant qu'il s'agit de l'ancienne Convention, — par les ressortissants de la Fédération australienne; car ces territoires seuls sont des « pays contractants » au sens des conventions.

L'affirmation du recourant, d'après laquelle il n'y aurait qu'une espèce de citoyens britanniques, savoir les *subjects of his Majesty the King of Great Britain and Ireland*, est erronée; on peut s'en référer au *Droit public britannique*, de Hatschek, I, p. 225 (*Handbuch des öffentlichen Rechtes*, von Piloty, t. IV), où on lit: « Il n'y a pas d'indigénat britannique unitaire, dans ce sens que les ressortissants des États coloniaux devraient être considérés et protégés comme *Anglais* dans toutes les parties de la Grande-Bretagne, dans toutes les colonies et en Irlande. Le ressortissant colonial qui a acquis l'indigénat d'après les principes divergents qui régissent chaque colonie, n'est admis à exercer les droits appartenant au sujet britannique que dans la colonie où il a acquis l'indigénat ». Pour que quelqu'un puisse exercer dans toute leur plénitude

les droits attachés à l'indigénat britannique, il doit s'être fait naturaliser dans le *Royaume-Uni*, ou y être né.

L'opinion, soutenue par le recourant, et d'après laquelle un déposant quelconque pourrait, indépendamment de toute question de nationalité, de domicile ou d'établissement, invoquer des droits résultant d'un dépôt antérieur effectué dans l'un des pays contractants, se fonde uniquement sur la lettre de la Convention d'Union, sans tenir compte des principes qui régissent l'interprétation des conventions internationales. Si, dans une telle convention, on institue des droits particuliers, tel que le « droit de priorité » de la Convention d'Union, on doit admettre comme étant l'intention des États contractants que ces droits ne doivent appartenir qu'aux propres ressortissants de ces États et aux personnes qui doivent leur être assimilées. En interprétant différemment la Convention d'Union, on arriverait à cette conséquence bizarre que le Canadien jouirait en Allemagne d'un droit de priorité en vertu de l'article 4 de la Convention, alors que l'Allemand ne pourrait invoquer au Canada aucun droit conventionnel analogue. Si, dans la Convention d'Union, on avait par exception voulu abandonner le principe de la réciprocité, on aurait dû le dire en termes précis, et cela d'autant plus qu'aucune intention semblable n'avait même été mentionnée au cours des délibérations. La doctrine allemande en matière de brevets est donc unanime à déclarer que les bénéficiaires de la Convention d'Union appartiennent exclusivement aux ressortissants des pays contractants et aux personnes qui leur sont assimilées (voir Kent, II, p. 159; Kohler, *Handbuch*, p. 296; Seligsohn, 5^e éd., p. 517; Osterrith-Axster, p. 68; Allfeld, p. 708; Schanze, dans *Hirths Annalen*, 1894, p. 247; Kohler, *Lehrbuch*, p. 223; Isay, 2^e éd., p. 141; Damme, *Das deutsche Patentrecht*, p. 197, 213; Dunkhase, *Die patentfähige Erfindung und Erfinderrecht*, 2^e éd., p. 103). Le Bureau des brevets autrichien se place au même point de vue (voir la décision de la section des recours B du 3 juillet 1913, dans le *Blatt f. Pat., Must.- u. Zeichenwesen*, 1914, p. 35). La pratique administrative du Bureau des brevets britannique (voir *Gew. Rechtsschutz u. Urheber.*, t. 13, p. 322) a été invoquée à tort: en effet, la Grande-Bretagne n'interprète pas la Convention d'Union dans un sens exclusif, mais elle a donné à sa législation interne (*Patents and Designs Act*, 1907, sect. 91), — probablement en considération de ses colonies, — une portée si large qu'en déterminant l'existence d'un droit de priorité fondé sur un dépôt antérieur effectué dans un des pays contractants, il n'y a pas à examiner si le dépo-

sant ressortit à l'un de ces pays, ou s'il y possède son domicile ou un établissement. Ce qu'on sait de l'interprétation donnée en Danemark à la Convention d'Union (comp. *Gew. Rechtsschutz u. Urheber.*, t. 14, p. 104) ne permet pas de conclure avec certitude que, dans ce pays, on admettrait sans opposition aux bénéficiaires de la Convention les ressortissants de pays n'ayant pas accédé à l'Union. D'autres pays contractants ont exprimé clairement, dans leurs lois rendues en vue de l'application des Actes de Washington, que seuls les ressortissants des pays unionistes sont admis à faire valoir les droits résultant de la Convention; comp., par exemple, les articles 1 et 2 de la loi fédérale suisse concernant les droits de priorité applicables aux brevets d'invention et aux dessins et modèles industriels, dont voici la teneur:

ART. 1^{er}. — *Les ressortissants des pays de l'Union internationale pour la protection de la Propriété industrielle* qui ont régulièrement déposé, dans un pays de l'Union autre que la Suisse, une demande de protection légale pour leurs inventions et leurs modèles d'utilité et qui, dans un délai de douze mois à partir du dépôt de leur demande, déposent pour les mêmes inventions et modèles d'utilité une demande de brevet en Suisse, obtiennent un droit de priorité pour le dépôt suisse. Ce droit a pour effet de rendre non opposables au dépôt en Suisse les faits survenus depuis le dépôt à l'étranger. Les droits des tiers sont réservés....

ART. 2. — Sont assimilés aux ressortissants des pays de l'Union internationale pour la protection de la Propriété industrielle les ressortissants d'autres pays qui ont soit leur domicile fixe, soit un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux dans un des pays contractants.

Le mandataire du recourant a, dans son mémoire du 10 juin 1912, fait mention du brevet allemand N° 247,843, délivré au nommé Harvey Calel Kennedy à Toronto en Canada, et qui contient une mention portant que le brevet a été mis au bénéfice de la priorité remontant au dépôt effectué aux États-Unis le 29 juillet 1910. Ce droit de priorité ne peut être soumis à un nouvel examen dans la procédure actuelle; un tel examen ne pourrait avoir lieu que dans une procédure en annulation du brevet cité.

La section des recours partage, par conséquent, l'opinion exprimée dans la décision contestée, laquelle déclare que le droit de priorité établi par l'article 4 de la Convention d'Union ne peut être revendiqué que par un ressortissant de l'un des pays contractants, et que le déposant, comme Canadien, n'est pas au bénéfice de ce droit. Il y a donc lieu de rejeter le recours comme dénué de fondement.

D'autre part, il n'y a pas lieu d'admettre la demande tendant à condamner le déposant à rembourser à l'opposant les frais qui lui ont été imposés par la procédure de recours, car le recourant a agi dans l'intérêt de cercles étendus en demandant une décision de la section des recours sur le point de droit examiné plus haut, et la procédure de recours n'a pas occasionné à l'opposant des frais considérables. Dans ces circonstances il n'y avait aucune raison de faire usage contre le déposant de la faculté prévue par le § 26, alinéa 5, de la loi sur les brevets.

JAPON

MARQUE. — ACTION EN CONTREFAÇON. — MANDATAIRE ENREGISTRÉ SOUS L'ANCIENNE LOI. — DÉNÉGATION DE QUALITÉ POUR EXERCER DES POURSUITES. — OBJECTION NON ADMISE. — CONDAMNATION⁽¹⁾.

(Cour d'appel d'Osaka et Cour de cassation.)

MARQUE. — ACTION EN CONTREFAÇON. — VIGNETTE DIFFÉRANT DANS SES DÉTAILS, MAIS RESSEMBLANT, DANS SON ENSEMBLE, À LA MARQUE ENREGISTRÉE. — EMPLOI DE LA MÊME DÉNOMINATION AVEC UNE ADJONCTION. — CONTREFAÇON NON ADMISE.

(Cour de cassation.)

Nous empruntons au *Bulletin industriel et commercial suisse* la correspondance suivante, qui lui a été adressée de Tokio en date du 17 juin 1914:

Deux procès qui viennent de se terminer, à quelques jours d'intervalle, devant l'instance judiciaire suprême à Tokio, sont une intéressante illustration de la mentalité du juge japonais et de la manière dont elle le conduit à appliquer, entre autres, la loi japonaise sur les marques de fabrique.

L'imitation d'une marque étrangère par un Japonais est à l'origine de chacun des deux procès dont il s'agit. La contrefaçon avait été, dans les deux cas, dûment reconnue par le Bureau des brevets, qui rejeta l'une et l'autre marque en se basant sur le texte que voici de la loi du 2 avril 1909:

« ART. II. — L'enregistrement n'est pas accordé pour des marques de fabrique présentant les caractères suivants:

1.
2.
3.
4.

5. Une marque identique ou semblable à une marque connue du public comme étant la propriété d'une autre personne, et servant à la protection d'un produit du même genre.»

(1) Voir *Prop. ind.*, 1913, p. 152; 1914, p. 62.

Dans le premier cas, la maison étrangère lésée était la grande fabrique de cirage Caswell & Co, à Chelsea, Londres. La marque de fabrique de MM. Caswell consiste dans l'image, familière à tout Anglais, d'un pensionnaire de l'Orphelinat royal militaire de Chelsea. Sans toucher à l'uniforme rouge, le contrefacteur japonais s'était borné à modifier imperceptiblement les traits de la figure de façon à leur donner une vague ressemblance avec ceux du général Nogi. Au dire des témoins oculaires, la ressemblance reste, après cette transformation, grande avec le pensionnaire du cirage Caswell, quasi nulle avec le général Nogi. La différence la plus apparente entre les deux marques résidait dans la substitution de l'inscription en lettres d'or « Superior Boot Cream » à l'inscription en lettres d'or « Chelsea Boot Cream », en travers de l'uniforme rouge du personnage contesté.

Le contrefacteur ayant, malgré le rejet de sa marque par le Bureau, continué à en faire usage sur ses produits, fut poursuivi pénalement et civilement devant le tribunal d'Osaka par la maison anglaise lésée. A la stupéfaction générale, celle-ci se vit déboutée en la personne de son représentant au Japon, agent de brevets introducteur de sa marque, sous le prétexte que le mandat donné à ce dernier sous l'empire de l'ancienne loi n'était plus valable sous la nouvelle. Cette singulière décision, qui ne s'appuyait sur aucun texte, n'en interprétait aucun et entraînait en conflit avec la pratique suivie depuis quatre ans par le Bureau des brevets, émut vivement, à l'étranger, les maisons qui avaient à défendre au Japon de grandes marques enregistrées sous l'ancienne loi.

Ce jugement (rendu ensuite de très vifs incidents d'audience, qui n'auraient pas été sans influence sur l'esprit du juge), ne pouvait pas être maintenu et, en effet, il ne l'a pas été. La Cour d'appel d'Osaka a reconnu que l'agent de MM. Caswell avait qualité pour plaider en leur nom et, ainsi qu'il fallait s'y attendre, la maison étrangère a également obtenu entière satisfaction sur le fond même du litige. (Elle avait réclamé, et obtint, 1000 yens d'indemnité pour contrefaçon de sa marque et dommage subi; le contrefacteur fut, en outre, condamné à 400 yens d'amende.) Cet arrêt et sa confirmation par la Cour de cassation ont beaucoup contribué à corriger la fâcheuse impression produite l'été dernier par le jugement de première instance. Il n'en reste pas moins très regrettable que la solution d'un cas aussi clair (le contrefacteur reconnaissant ouvertement la contrefaçon), où l'application de la loi était à ce point simple et facile, ait dû être retardée de près d'un

an, parce qu'un avocat à bout d'arguments réussit à obtenir, sur une question préjudicielle, un jugement semblable.

Si le procès de MM. Caswell & Co s'est au moins terminé d'une manière satisfaisante, la décision rendue par la Cour suprême dans le procès auquel a donné lieu l'imitation de la marque Nestlé est beaucoup plus contestable. Là, le contrefacteur, sensiblement moins naïf que son confrère d'Osaka, s'est abstenu d'une copie trop servile de son modèle. Autant dire que tout est différent dans les deux marques, et cependant la possibilité d'une confusion reste grande, et l'intention de la provoquer évidente. C'est ainsi qu'à la laitière tenant un seau sur sa tête, le contrefacteur japonais a substitué un garçon chinois tenant un bidon à côté de sa tête; en outre, il a entouré son Chinois d'une couronne de fleurs. Maint autre détail différencie sa marque de celle de la « Nestlé and Anglo-Swiss Condensed Milk Company ». De très petites modifications suffiraient, il est vrai, à la faire ressembler étonnamment à celle de la maison suisse, mais telle qu'elle est, il est incontestable qu'en aucune de ses parties, considérées séparément, elle n'a à redouter l'examen d'un critique très minutieux, plus attaché au détail qu'à l'ensemble. C'est dans la désignation adoptée pour la marque contrefaite que MM. Nestlé ont trouvé leur plus juste sujet de plainte. Le contrefacteur a maintenu les deux idéogrammes chinois qui figurent sur l'étiquette Nestlé et qui se lisent en japonais, « Nyngyo Jirushi » (Marque de la Poupée) et il s'est borné à les faire précéder de l'idéogramme qui se lit « Hana » (fleur). « Hana Nyngyo Jirushi » signifie donc « Marque de la Poupée aux fleurs ».

Le Bureau des brevets a refusé l'enregistrement de cette marque, qu'il jugeait trop semblable à la marque Nestlé. Le Japonais en a appelé à l'instance supérieure, qui lui a donné raison et dont l'arrêt a été confirmé par la Cour suprême. La discussion a principalement porté sur la question de savoir si le mot « fleur » constituait, aux côtés du mot « Poupée », une partie suffisamment essentielle de la désignation pour que les deux marques ne courussent jamais aucun risque d'être achetées l'une pour l'autre. Tout en plaidant la négative, la maison Nestlé a soutenu, avec assez de raison semble-t-il, devant la Cour suprême, que, bien que l'instance supérieure du Bureau des brevets eût correctement relevé les différences entre les deux marques, il n'avait pas su s'élever au-dessus des considérations de détail, jusqu'au point de vue d'où l'affaire se présentait sous son vrai jour. Quand bien même, — disait la maison

étrangère, — les deux marques fourmille-raient de différences révélées par l'analyse, quel est l'effet produit par leurs ressemblances sur un esprit moyen et non prévenu? Et surtout pourquoi ces ressemblances? L'idée d'une petite figure humaine tenant un bidon à hauteur de sa tête et désignée du nom de « Poupée » est-elle si inséparablement liée à l'idée de la condensation du lait que deux fabriques de lait condensé, en quête d'une marque pour leurs produits, dussent nécessairement se rencontrer sur ce même terrain?

Nul doute que si la Cour se fût inspirée davantage de considérations de ce genre, et moins des résultats d'un minutieux examen comparatif des deux marques, sa décision eût été plus conforme à l'esprit de la loi, laquelle, dans son article II, 5, vise évidemment tous les contrefacteurs, quelles que puissent être la subtilité et la prudence qu'ils déploient dans leurs imitations. Une interprétation sévère de la loi est ici d'autant moins à redouter que, tout en protégeant plus sûrement l'intérêt des propriétaires de marques déjà enregistrées, elle ne peut léser aucun intérêt légitime du commerçant qui requiert à son tour l'inscription, et qui n'aura, pour l'obtenir, qu'à modifier sa marque de manière à lui donner un caractère incontestablement original.

Bien d'autres exemples montreraient combien le juge japonais, d'ailleurs consciencieux et appliqué, est emprunté dès qu'en l'absence d'un texte de loi exactement superposable au cas concret, il s'agit de passer à l'interprétation de la loi. Sa mentalité *matter of fact*, minutieuse, l'attache à la lettre, au détail, et le rend particulièrement inapte aux vues d'ensemble. Dès que la contrefaçon n'est plus, comme dans le cas du cirage Caswell, audacieusement poussée jusqu'à l'identité presque absolue, il cesse de la voir, parce qu'il ne sait que se livrer à un examen méticuleux des différences, souvent très grandes dans les détails, cependant qu'il néglige absolument l'élément subjectif, commun aux deux cas considérés ci-dessus, évident dans l'un comme dans l'autre, et qui est le désir, naïvement avoué par le fabricant de cirage d'Osaka, d'avoir une marque qui donne à ses produits des chances de profiter occasionnellement de la réputation de ceux d'autrui. Il saute aux yeux que toute satisfaction donnée par les tribunaux à un désir de cette nature est une prime accordée à la concurrence déloyale, qui n'a pas besoin de tels encouragements.

Quelque opinion, donc, qu'on ait sur la valeur théorique de la décision rendue en dernière instance dans l'affaire Nestlé, on

ne peut qu'en regretter les conséquences pratiques inévitables.

(*Bull. com. et ind. suisse.*)

Congrès et assemblées

ALLEMAGNE

CONGRÈS DE BONN DE L'ASSOCIATION DES CHIMISTES ALLEMANDS

Dans l'assemblée générale de l'Association des chimistes allemands, qui a eu lieu à Bonn du 3 au 6 juin, la commission économique de cette association a siégé en commun avec le groupe s'occupant spécialement de la propriété industrielle, pour se livrer à l'étude de l'avant-projet de loi sur les brevets préparé par le gouvernement. Comme tous les membres du congrès étaient admis à prendre part à cette séance, ou peut admettre que les résolutions adoptées correspondent aux vues de l'Association, bien qu'elles n'aient pas été votées en séance plénière.

Ces résolutions concordent sur plusieurs points, mais pas sur tous, avec celles de l'Association allemande pour la protection de la Propriété industrielle (v. *Prop. ind.*, 1914, p. 106). En voici la teneur :

I. INVENTIONS D'ÉTABLISSEMENT

1° Les inventions faites dans un établissement industriel, et qui sont dues principalement aux suggestions, aux expériences et aux travaux préparatoires de cet établissement, ou à ceux d'anciens employés qui ont quitté ce dernier, ou aux moyens d'action de celui-ci, appartiennent au propriétaire de l'établissement.

2° Le propriétaire de l'établissement peut exiger que ses inventions d'établissement soient désignées comme telles dans l'exposé publié officiellement de l'invention. Il doit cependant être permis d'y nommer les collaborateurs qui ont pris part à l'invention d'établissement.

II. INVENTIONS PARTICULIÈRES FAITES DANS LE SERVICE

1° Les inventions particulières des employés d'établissements industriels passent au patron, quand la production d'inventions fait partie des obligations de l'employé, et que l'exploitation de ces inventions rentre dans le cadre de l'établissement.

2° L'inventeur peut cependant exiger, en pareil cas, que son nom soit mentionné dans l'exposé d'invention de la manière prévue au § 6 de l'avant-projet. Ce droit

ne peut être revendiqué que devant le Bureau des brevets.

3° Si le brevet entre dans l'exploitation pratique, l'inventeur a, en outre, droit à une compensation, comme cela est prévu au § 10 de l'avant-projet.

4° Les employés des services publics (§ 10, al. 4, de l'avant-projet) doivent être assimilés aux employés privés.

III. DROIT À L'INVENTION ET À L'OBTENTION DU BREVET

1° Il doit être dit dans la loi que le droit à l'invention appartient à l'inventeur.

2° Les droits relatifs aux inventions, — même aux inventions futures, — sont transmissibles, et à cet égard la liberté des contrats doit être pleinement sauvegardée.

3° Vis-à-vis du Bureau des brevets, l'inventeur seul doit avoir droit au brevet.

IV. EMPRUNT ILICITE

1° Les dispositions légales qui régissent actuellement l'emprunt illicite de l'invention doivent être maintenues.

2° La loi doit, en outre, reconnaître à l'inventeur lésé le droit d'exiger que le brevet obtenu au mépris de ses droits soit transféré à son nom.

Ce droit ne sera pas opposable aux acquéreurs de bonne foi.

FRANCE

VI^e CONGRÈS INTERNATIONAL DES CHAMBRES DE COMMERCE ET DES ASSOCIATIONS COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES

Le VI^e congrès international des Chambres de commerce et des Associations commerciales et industrielles, qui a siégé à Paris du 8 au 10 juin dernier, a adopté plusieurs résolutions intéressantes, dont nous reproduisons les suivantes, qui rentrent dans la sphère de nos études :

VII. DE L'UTILITÉ D'UNE ACTION INTERNATIONALE CONTRE LA CONCURRENCE DÉLOYALE DANS LE SENS DES LÉGISLATIONS EXISTANTES

1° Vu l'étendue et la complexité de la question, telle qu'elle est inscrite dans l'ordre du jour, le congrès se borne à délibérer sur la question de la corruption et des manœuvres corruptives. Cependant, la question générale de la concurrence déloyale reste à l'ordre du jour pour le congrès suivant. D'ici là, le congrès demande au comité permanent de nommer une sous-commission, chargée d'étudier les différents aspects de la concurrence déloyale qui réclament l'intervention législative, et de faire rapport sur ces autres questions.

2° En ce qui concerne la corruption, le

congrès insiste sur la nécessité d'une législation spéciale pour la combattre. Cette législation sera autant que possible uniforme dans tous les pays; elle sévira contre les manœuvres corruptives et contre les tentatives de corruption, quels qu'en soient les auteurs; elle considérera la corruption comme crime, et de ce chef la rendra punissable selon le système pénal de chaque pays; elle autorisera en même temps une procédure civile qui permettra aux victimes de se faire payer des dommages et intérêts.

3° Le congrès est d'avis que cette législation spéciale (autant que cela est possible sans aller à l'encontre des principes généraux de la procédure nationale en matière criminelle) facilite les poursuites judiciaires contre les manœuvres corruptives et en permette l'initiative non seulement au ministère public, mais aussi à des sociétés et à des individus.

Nouvelles diverses

BRÉSIL

PREUVE DE LA MISE EN EXPLOITATION DES INVENTIONS BREVETÉES

En se référant à une communication antérieure, aux termes de laquelle le délai accordé pour la preuve de l'exploitation effective des inventions brevetées au Brésil de 1898 à 1911 avait été étendu jusqu'au 21 octobre prochain⁽¹⁾, le consul général britannique à Rio-de-Janeiro annonce que, conformément au règlement approuvé par le décret du 30 décembre 1882, les personnes auxquelles des brevets ont été accordés doivent, après un délai de trois ans compté de la date de la délivrance du brevet, fournir *annuellement*⁽²⁾ la preuve de l'exploitation effective des inventions qui s'y rapportent, faute de quoi le brevet sera considéré comme déchu.

(*Board of Trade Journal.*)

JAPON

MARQUES ÉTRANGÈRES. — MODIFICATIONS CONCERNANT LA DURÉE DE LEUR PROTECTION

L'attaché commercial britannique à Yokohama a reçu, en réponse à des demandes de renseignements adressées par lui au Directeur du Bureau impérial des brevets,

(1) Voir *Prop. ind.*, 1914, p. 1 et 78.

(2) L'article 58 du règlement du 30 décembre 1882, qui traite de la déchéance des brevets, dit bien qu'après l'expiration du délai de trois ans, le brevet est frappé de déchéance, si son exploitation effective est interrompue pendant plus d'un an sans un motif de force majeure; mais il n'y est dit nulle part que le breveté doit justifier chaque année de l'exploitation effective de son invention. (*Réd.*)

à Tokio, les indications suivantes concernant la durée de la protection accordée au Japon aux marques enregistrées comme marques étrangères :

1° Les certificats d'enregistrement pour marques étrangères délivrés au Japon après le 18 juin 1913, sont établis comme étant valables pour la durée de vingt ans, et il n'est pas nécessaire, lors du renouvellement de l'enregistrement dans le pays d'origine, de renouveler l'enregistrement aussi au Japon pendant le cours de la période indiquée. On considérait précédemment que l'enregistrement n'était accordé au Japon que pour le reste de la période pour laquelle l'enregistrement avait été effectué dans le pays d'origine, et le certificat d'enregistrement était rédigé en conséquence.

2° Les certificats d'enregistrement délivrés au Japon avant le 18 juin 1913, malgré la mention portant qu'ils cessent de produire leurs effets au Japon dès l'expiration de l'enregistrement effectué dans le pays d'origine, demeurent également valides au Japon, sans renouvellement, pendant toute la période de vingt ans qui suit l'enregistrement effectué dans ce pays. Les titulaires de tels certificats peuvent, s'ils le désirent, les faire munir d'une mention constatant ce fait.

3° Si, pendant cette période de vingt ans, la marque cesse d'être protégée dans le pays d'origine par suite de non-renouvellement ou pour toute autre cause, l'enregistrement japonais expire également, conformément aux dispositions de la loi japonaise sur les marques.

(Board of Trade Journal.)

PAYS-BAS

MARQUES NATIONALES POUR FROMAGE GRAS ET POUR BEURRE

Les *Handelsberichten*, organe officiel du Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, annoncent la création de deux marques nationales, l'une pour fromage gras, l'autre pour beurre.

La première de ces marques peut être apposée sur les produits des adhérents d'une des stations de contrôle pour fromages placées sous la surveillance de l'État. Elle est imprimée par un timbre à encre bleue sur une lame de caséine transparente et est de forme circulaire. A la périphérie, on lit les mots : « Contrôle néerlandais des fromages — sous la surveillance de l'État ». A l'intérieur, on voit : en tête, les armoiries des Pays-Bas ; au-dessous, un espace laissé en blanc ; et tout en bas, la mention 45 % de matière grasse ». Dans la partie laissée en blanc sera apposée une lettre indiquant

la station de contrôle, à laquelle la marque en cause a été délivrée, puis un numéro d'ordre et, en cas de besoin, des séries de lettres servant à faire connaître l'établissement adhérent et la date de fabrication.

Depuis le mois de mars 1914, les stations de contrôle pour fromages de la « Hollande méridionale », à la Haye, et d'« Utrecht », à Utrecht, se sont placées sous la surveillance de l'État, et il leur a été délivré les marques nécessaires pour leurs adhérents.

Les stations pour le contrôle du beurre qui, par l'initiative privée, ont été constituées à Assen, Deventer, Eindhoven, La Haye, Groningue, Leeuwarden et Middelburg, ont été autorisées à faire usage d'une marque nationale pour beurre.

Cette marque, que l'administration a fait imprimer à l'encre bleue sur un papier spécial, consiste dans les armoiries du pays encadrées dans les mots « Contrôle du beurre — néerlandais » imprimés en lettres grasses et disposés en un ovale, avec, au-dessous, les mots : « sous la surveillance de l'État », imprimés en petites lettres.

Au 1^{er} janvier 1914, le nombre des membres des stations de contrôle susindiquées s'élevait à 820 ; leur production totale est d'environ 50,267.00 kilos par an.

Bibliographie

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INDUSTRIAL, ESTADISTICA Y DEMAS SERVICIOS INDUSTRIALES Y DEL TRABAJO, organe bimensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement annuel pour l'étranger 30 piécettes. Madrid, au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce.

Publications officielles concernant la protection des brevets d'invention et d'importation, des marques de fabrique ou de commerce (avec fac-similés), des dessins ou modèles industriels, du nom commercial et des récompenses industrielles (dépôts, appels aux oppositions, enregistrements, renouvellements, etc., etc.).

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. — Prix d'abonnement annuel pour l'étranger : 10 dollars. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements y relatifs à l'adresse suivante : « The Commissioner of Patents, Washington D. C. »

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions bre-

vetées. — Reproduction graphique des dessins industriels et des marques enregistrés. — Jurisprudence.

THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS). Organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement : un an, £ 1. 15 s. Adresser les demandes d'abonnements et les paiements comme suit : « The Patent Office, 25, Southampton Buildings, Chancery Lane, London, W. C. »

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déchus faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc. Comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

Statistique

LUXEMBOURG

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR LES ANNÉES 1912 ET 1913

1° Brevets délivrés à des

	1912	1913
Luxembourgeois	13	15
Français	80	67
Allemands	337	293
Belges	35	27
Autrichiens et Hongrois	34	—
Suisses	8	—
Anglais	25	—
Américains	13	—
Divers	30	92

Ensemble 575 494
contre 644 en 1911.

2° Marques de fabrique et de commerce déposées par des

	1912	1913
Luxembourgeois	34	71
Français	13	142
Allemands	114	79
Belges	9	5
Néerlandais	1	—
Scandinaves	6	—
Russes	1	—
Anglais	20	—
Américains	8	—
Divers	—	40

Ensemble 206 337
contre 86 en 1911.

(Communiqué par M. Ch. Dumont, agent de brevets, à Capellen-Luxembourg.)

FRANCE

STATISTIQUE DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE POUR L'ANNÉE 1912

Le nombre des marques de fabrique et de commerce déposées du 1^{er} janvier au 31 décembre 1912 est de 20,705, dont 843 ont été déposées par l'intermédiaire du Bureau international de la propriété industrielle, à Berne, conformément à l'Arrangement du 14 avril 1891. 18,486 de ces marques appartiennent à des Français et à des étrangers domiciliés en France ou y possédant des établissements industriels ou commerciaux, et 2,219, à des Français et à des étrangers dont les établissements sont situés hors du territoire de la République.

Les marques de fabrique et de commerce sont réparties dans soixante-quatorze groupes ou catégories de produits. L'état suivant en donne la répartition pour l'année 1912.

ÉTAT DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE DÉPOSÉES DU 1^{er} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 1912 INCLUSIVEMENT, CLASSÉES PAR CATÉGORIES

CLASSES	NATURE DES PRODUITS	Nombre des marques	CLASSES	NATURE DES PRODUITS	Nombre des marques
1	Agriculture et horticulture	128	39	Horlogerie, bijouterie et orfèvrerie	231
2	Aiguilles, épingles et hameçons	20	40	Huiles et graisses	285
3	Arquebuserie et artillerie	69	41	Huiles et vinaigres	191
4	Articles pour fumeurs	212	42	Instruments de chirurgie et accessoires de pharmacie	243
5	Bimbeloterie	156	43	Instruments de musique et de précision	260
6	Bois	46	44	Jouets	100
7	Boissons	498	45	Liqueurs et spiritueux	441
8	Bonneterie et mercerie	532	46	Literie et ameublement	61
9	Bougies et chandelles	36	47	Machines à coudre	55
10	Café, chicorée et thé	227	48	Machines agricoles	146
11	Cannes et parapluies	23	49	Machines et appareils divers	414
12	Caoutchouc	103	50	Métallurgie	164
13	Carrosserie et sellerie	548	51	Objets d'art	32
14	Céramique et verrerie	81	52	Papeterie et librairie	493
15	Chapellerie et modes	98	53	Papiers à cigarettes	97
16	Chauffage et éclairage	311	54	Parfumerie	2,040
17	Chaussures	210	55	Passementerie et boutons	51
18	Chaux, ciments, briques et tuiles	130	56	Pâtes alimentaires	71
19	Chocolats	206	57	Photographie et lithographie	221
20	Cirages	82	58	Produits alimentaires	896
21	Confiserie et pâtisserie	365	59	Produits chimiques	787
22	Conserves alimentaires	339	60	Produits pharmaceutiques	2,934
23	Couleurs, vernis, cire et encaustique	345	61	Produits vétérinaires	113
24	Coutellerie	272	62	Quincaillerie et outils	362
25	Cuir et peaux	59	63	Rubans	86
26	Dentelles et tulles	25	64	Savons	670
27	Eaux-de-vie	418	65	Serrurerie et maréchalerie	14
28	Eaux et poudres à nettoyer	130	66	Teinture, apprêts et nettoyage de tissus	35
29	Électricité	137	67	Tissus de coton	100
30	Encres	26	68	Tissus de laine	35
31	Engrais	55	69	Tissus de lin	8
32	Fils de coton	208	70	Tissus de soie	46
33	Fils de laine	61	71	Tissus divers	123
34	Fils de lin	96	72	Vins	1,257
35	Fils de soie	51	73	Vins mousseux	445
36	Fils divers	25	74	Produits divers	454
37	Gants	183			
38	Habillement	233			20,705

Le tableau qui suit donne le relevé par pays d'origine des deux mille deux cent dix-neuf marques étrangères.

RÉPARTITION PAR ÉTATS DES MARQUES ÉTRANGÈRES DÉPOSÉES PENDANT L'ANNÉE 1912

1^o Marques dont le dépôt a été opéré au greffe du tribunal de commerce de la Seine, en exécution de l'article 6 de la loi du 23 juin 1857

Allemagne	582	Danemark	4	Norvège	4
Angleterre	491	Espagne	6	Portugal	12
Argentine (République)	4	États-Unis d'Amérique	152	Roumanie	2
Australie	1	Hollande	9	Russie	8
Autriche	5	Hongrie	8	Suède	12
Belgique	28	Italie	6	Suisse	25
Canada	4	Luxembourg	2	Tunisie	3
Cuba	4	Mexique	3		

2^o Marques dont l'enregistrement a été effectué au Bureau international de la propriété industrielle⁽¹⁾

Autriche	311	Espagne	53	Pays-Bas	96
Belgique	82	Hongrie	35	Portugal	36
Bésil	2	Italie	35	Suisse	180
Cuba	6	Mexique	6	Tunisie	1

(1) 710 marques françaises ont été enregistrées à Berne en 1912.